

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 300 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (2 300 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 2 300 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, la somme totale de ces contributions est de 18 800 000 \$, soit près de 18 060 000 \$ à la SOPFEU et près de 740 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2003, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 18 800 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du projet de décret ci-joint, 25 % le 1^{er} août 2003 et 25 % le 1^{er} janvier 2004;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40870

Gouvernement du Québec

Décret 728-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en décembre 1999, la création de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en février 2001, l'entente concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, approuvée par le décret numéro 1453-2000 du 13 décembre 2000, pour assurer une mise en œuvre concertée de cette initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a fait connaître son intention de renouveler l'Initiative de partenariats en action communautaire pour une période additionnelle de trois ans et d'y adjoindre un programme complémentaire appelé Fonds régional d'aide aux sans-abri;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri qui établit les modalités de la mise en œuvre de ces programmes fédéraux sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministère de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire et du Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes publics aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la présente recommandation, du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer ladite entente ;

QUE les ententes de contribution entre les organismes admissibles visés par l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, et le gouvernement du Canada soient approuvées, à condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri, et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40871

Gouvernement du Québec

Décret 729-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002, prévoit une subvention pour le prolongement du réseau de métro égale à 100 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence des montants autorisés ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro, soit le prolongement de la ligne 2 est jusqu'au secteur du cégep Montmorency et de la ligne de train de banlieue de Blainville pour un montant n'excédant pas 179 M\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, modifié par le décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001, le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval a été autorisé, après révision du projet, pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$, incluant les taxes ;

ATTENDU QUE les coûts d'immobilisation de ce prolongement ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation selon laquelle le coût total du projet serait porté à 547,72 M\$, incluant les taxes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau à cet effet le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 quant au montant pour lequel ce prolongement est autorisé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit autorisé pour un montant n'excédant pas 547,72 M\$, incluant les taxes ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, modifié par le décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40872